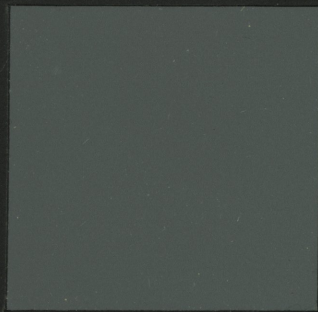
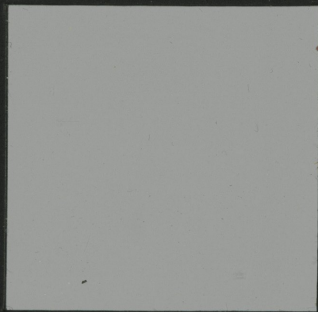
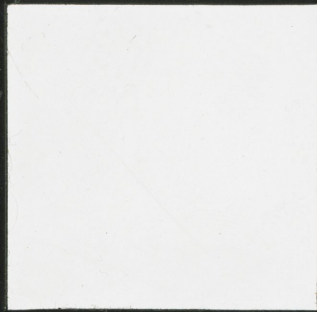
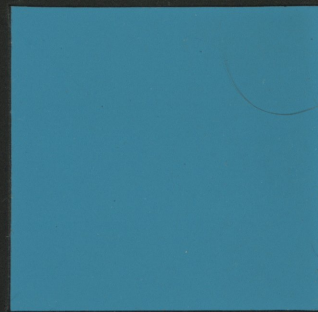
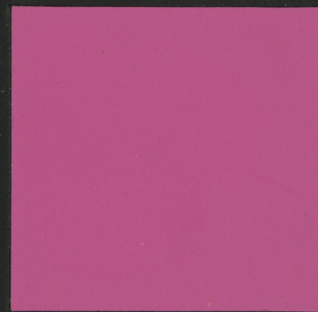
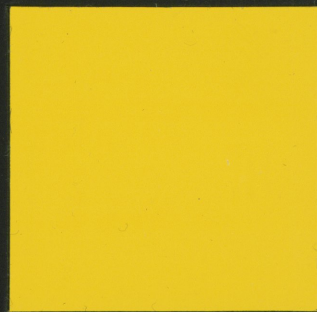
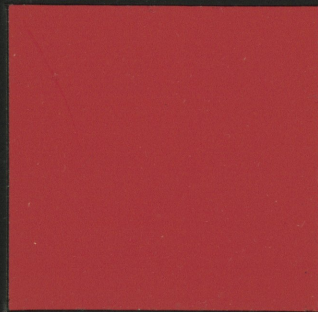
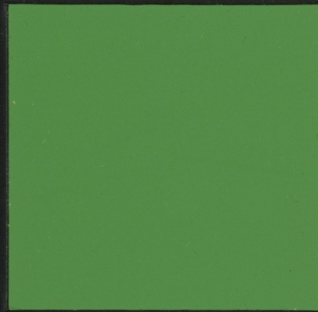
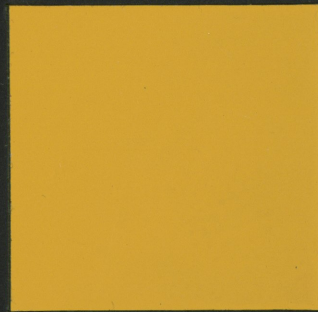
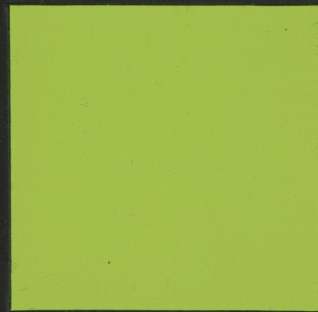
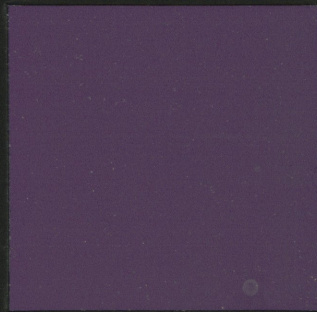
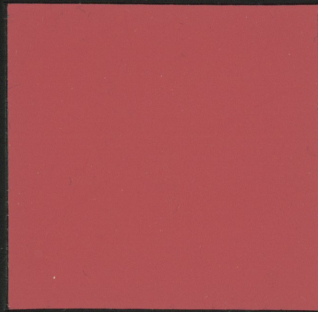
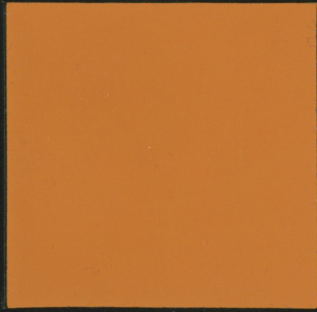
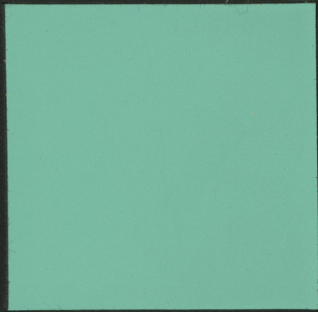
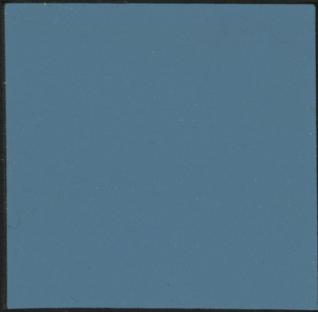
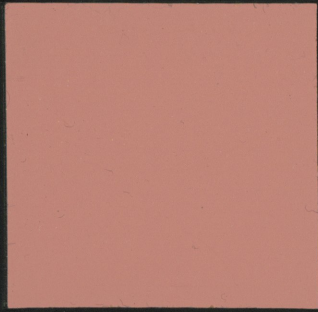
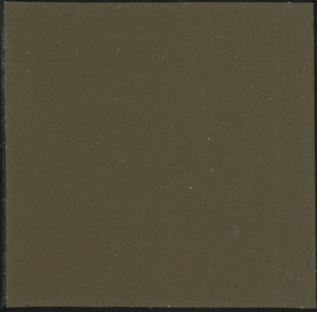
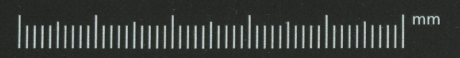


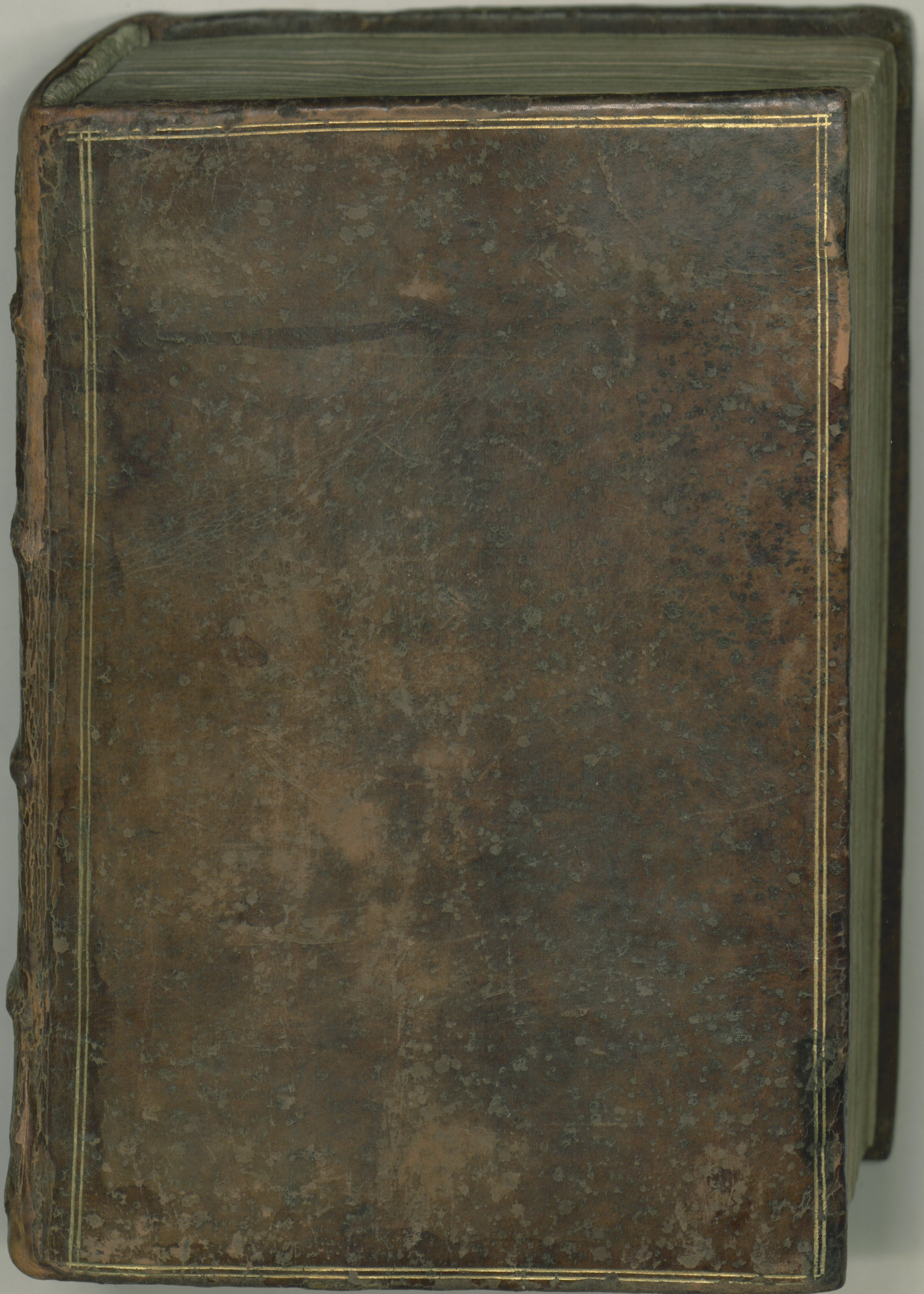
colorchecker CLASSIC



x-rite



SON.
DES.
INCES.





Ex Libris Guillelmi Debraze
Præsidis 1650

DURANT
L'EMPRISONNEMENT
DES PRINCES DE CONDÉ,
ET DE CONTE, ET DE
DE LONGUEVILLE
En l'année 1650.



250 808

A PARIS,
M. DC. LII.

Manuscrit de la Bibliothèque de la Ville de Paris

PARIS

D'AVANT

REMERCIEMENT

DES PRINCES DE CONDE

ET DE CONTY, ET DUC

DE LONGVE-VILLE.

En l'Année 1670.



A PARIS

M. D. C. L. X.

25
DECLARATION
DV ROY,

CONTRE MADAME LA
Duchesse de Longueville, les Sieur,
Duc de Bouillon, Marschal de
Turenne, Prince de Marillac, &
leurs adherans.

Verifié en Parlement.



A ORLEANS,
Par les Imprimeurs ordinaires du
Roy. 1650.

Avec Privilege de sa Maiesté.





LOVIS par la grace de Dieu Roy de France
 & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes
 lettres verōt, Salut. Sur les diuers auis quenous
 auriōs eu de toutes parts du dessein qu'auoit le
 Prince de Condé de se retirer de nostre Cour,
 avec le Prince de Conty, Duc de Longueuille, & autres
 Princes, Ducs, Officiers de nostre Couronne, & Seigneurs,
 leurs parens & alliez & amis, Qu'ils fortifioient sans nos or-
 dres, ny nostre sçeu, les places dont nous leur auions com-
 mis la garde, s'asseuroient de plusieurs Officiers & gens de
 guerre, qui auoyent seruy dans nos armées sous leurs char-
 ges, faisoient diuerses pratiques dans nostre Cour & dans
 nos Prouinces, blasmoient & descriroient nostre Gouver-
 nement, employans toutes sortes de moyens pour souleuer
 nos Peuples & troubler nostre Royaume, quoy que nous
 n'ayons refusé aucunes graces, charges, emplois & biens-
 faits dont nous ne les ayons honorez & cōblez depuis nostre
 aduenement à cette Couronne; Nous nous serions enfin
 resolu, pour preuenir les maux qu'vne telle & si grande
 conjuration auroit peu produire, de nous assurez des per-
 sonnes de nosdits Cousins les Princes de Condé, de Conty,
 & Duc de Longueuille, comme nous aurions fait le dix-
 huitiesme iour de Ianuier dernier: Et pour faire con-
 noistre à vn chacun que nostre dessein n'estoit que de preue-
 nir le mal, que leurs dangereuses pratiques & mauuaises
 conduites pouuoient causer, nous aurions en mesme temps
 fait publier nostre Declaration du premier iour de Fevrier
 dernier, par laquelle nous aurions déclaré, que ceux qui se
 feroient retirez lors de nostre Cour sans nostre sçeu & con-
 tre leur deuoir, pressez par le remords de leurs consciences,
 comme les Ducs de Bouillon, Marechaux de Turenne &
 de Brezé, Prince de Marsillac & autres, par la crainte d'estre
 recherchez pour l'estroite vnion & liaison qu'ils auoient
 contractée avec lesdits Princes de Condé, de Conty, &

3

Duc de Longueville, Que s'ils se rendoient dedans quinze iours apres nostre Declaration pres nostre Personne, pour y receuoir nos commandemens, & se departoient de toutes ligue, associations & entreprises qu'ils pourroient auoir contractées contre nous & nostre seruice, nous leur declarons & promettons de l'oublier & tout le passé, & de les traiter fauorablement; esperans qu'apres nostredite Declaration, & sur l'assurance que nous leurs donnions de leur pardonner tout ce qu'ils pouuoient auoir fait & commis, ils se repentiroient de leur faute, & vsans de nostre grace & bonté se remettroient dans leur deuoir, & à leur exemple, vn chacun feroit le semblable, & ainsi nous conseruerions la paix & le repos de nostre Estat. Mais au lieu d'accepter nos graces & pardon, eux & leurs complices, auroiēt fait éclater les pernietieux desseins qu'ils auoient proiettez & preparez de long temps par vne rebellion & conspiration manifeste, prenant les armes contre nous pour la liberté desdits Princes: Cōme en mesme temps la Duchesse de Longueville se feroit aussi retiré en Normandie, pour y vnir ses Partisans, les porter à des resolutions contre nostre seruice & le repos de l'Estat, s'asseurer du Pont de l'Arche, du vieil Palais de Roüen, du Chasteau de Caën, de Diepe, de Cherbourg & de Graille, n'ayant rien oublié aussi pour mettre la garnison du Havre dans sa dependance, & y pouuoir entrer; Auroit depesché la Sauuetat à l'Archiduc des le mesme iour de son ariuée à Diepe, pour rechercher la protection d'Espagne, le conuier à faire vn Traité, & cependant luy demander des vaisseaux des hōmes & del'argent, pour pouuoir nous resister dans Diepe. Ce qui nous auroit obligé de nous transporter en nostre Prouince de Normandie, pour preuenir le mal que nostredite Cousine proiettoit d'y faire, Dieu ayant si heureusement cōduit nos bons desseins, que les Capitaines desdites Places les auroient remises aussi tost entre nos mains; Et nos Habitans de la ville de Diepe, demeurans dedans l'ancienne, fidelité & obeysance qu'ils ont tousiours eu pour les Roys nos predecesseurs & pour nous, auroient aussi tost sous les ordres du sieur du Plessis Belliere, que nous auions

enuoyé pour les commander, inuesty le Chasteau de Diepe,
 & contraint ladite Duchesse de Longueuille de se retirer.
 Cependant nostre intention ayant tousiours esté, de traiter
 fauorablement & avec la douceur & humanité qui nous
 sembloit estre deuë à vne personne qui nous touche de sang
 & de parenté, nous luy aurions mandé par le sieur de Varen-
 nes, & depuis par le sieur Chambois, qu'elle pouuoit se re-
 tirer dans telle de ses maisons qu'elle voudroit choisir, pour
 y viure avec ses enfans en toute seureté: Mais au lieu de re-
 ceuoir nos graces, continuant ses mauuais desseins, seroit
 sortie par mer de nostre Royaume, & passé en Flandres, &
 de là à Stenay, ou elle & le Mareschal de Turenne auroient
 fait des Traittez & associations avec les Ministres du Roy
 d'Espagne, pour nous faire la guerre, & mettre entre leurs
 mains ladite Place de Stenay, de laquelle ledit Mareschal
 se feroit saisi aussi tost qu'il s'estoit retiré d'aupres de nous
 comme de celles de Clermont, Dampuilliers & Mouzon:
 Les Soldats desquelles places de Clermont & Dapuilliers
 ayant horreur de l'infidelité de ceux qui leur cōmandoient,
 se feroient reuoltez contre eux; & ceux de Mouzon, chassé
 le Comte de Grandpré de leur ville, Et ainsi ces trois places
 seroient retournées en nostre obeissance par la fidelité des
 garnisons & habitans: Tellement qu'il ne reste plus à la
 Duchesse de Longueuille & au Mareschal de Turenne,
 que Stenay, où ils font faire tous les amas & prepartifs de
 guerre avec nos ennemis; y ayant retiré tous nos Sujets
 rebelles, leurs complices & adherans. En mesme temps
 les Villes de Bellegarde, & Chasteau de Saumur, se seroient
 aussi souleuez contre nous, auroient refusé d'obeyr à nos
 ordres; & de recognoistre, celle de Bellegarde, le Duc de
 Vendosme, & le Chasteau de Saumur, & le Sieur de Com-
 minges, que nous y auions enuoyez. Ce qui nous auroit
 obligé de nous transporter avec partie de nos forces en no-
 stre prouinee de Bourgongne, pour reduire ladite Ville en
 nostre obeyssance, & affermir par nostre presence, la fide-
 lité de ceux qu'on travailloit à faire écartier de leur deuoir,
 & d'enuoyer d'autres troupes à Saumur, pour nous faire
 semblablement obeyr. Et bien que partie des troupes de
 Caualerie

5

Caualerie & d'infanterie que commandoit le Comte de Tauanes, & des Regimens de Condé, Conty & autres, se fussent iettez dedans Bellegarde pour le defendre contre nous, sous les promesses & assurances que leur donnoit ladite Duchesse de Longueuille & Marechal de Turenne, de les venir secourir avec les forces du Roy d'Espagne, cōme ils nous l'ont confessé & declaré par leur capitulation, & ainsi que nous auions aparauant appris par plusieurs aduis & lettres interceptes de la Duchesse de Longueuille & Marechal de Turenne; Comme celuy qui commandoit dans le Chasteau de Saumur, auroit eu dessein de se defendre, sur l'esperance que leur dōnoit le Prince de Marillac, de les assister & secourir, ainsi qu'il auroit tenté de le faire, ayant amassé & leué nombre de gens de guerre es pays d'Angoumois, Poictou, Xaintonge & Limousin, & pris sa marche droit au Chasteau de Saumur pour le secourir, y ietter viures, munitions & gens de guerre: Neantmoins Dieu auroit si heureusement beny la iustice de nos armes, que tous leurs efforts auroient esté vains, & nous nous serions rendus Maistre desdites places de Bellegarde & Chasteau de Saumur, & icelles remises en nostre obeissance. Tous lesquels sousleuemens, menées & factions de ladite Duchesse de Longueuille, Duc de Bouillon, Marechal de Turenne, Prince de Marillac, Gouverneurs & Capitaines desdites places de Stenay, Bellegarde, Saumur, Clermont, Dampuilliers, Mouzon, Diepe, Pont de l'Arche, & autres places dont nous auions commis la garde à nosdits Cousins les Princes de Condé, Conty & Duc de Longueuille; Le refus qu'ils ont fait d'écrire & mander à ceux qui commandoient esdites places, de nous les remettre entre les mains, ou de ceux qui auoient ordre de nous de les recevoir, n'ayans pas mesme voulu leur faire defenses d'en disposer en faueur des Espagnols, ny d'auoir aucune intelligence avec eux, quelque instance que nous leur en ayons faite à deux diuerses fois par l'vn de nos Ministres d'Estat, enuoyé vers eux pour les exhorter de ce faire; Les amas de gens de guerre faits par ledit Duc de Bouillon en Limousin, & les fortifications qu'il fait faire au Vicomté de Turenne; Font

assez connoistre les mauuais desseins que nosdits Cousins les Princes de Condé de Conty, Duc & Duchesse de Longueuille, les Duc de Bouillon, Marefchanx de Turenne & de Brezé, Prince de Marillac, & autres leurs adherans & complices, auoient contre nous nostre seruice & autorité. N o v s preuoyans les troubles & les maux que ces rebellions, conspirations & ligue avec les Estrangers, pouuoient produire, si par les soins & vigilance de la Reyne Regēte nostre tres-honorée Dame & Mere, & de nostre Oncle le Duc d'Orleans, nostre Lieutenant General, nous n'eussions preuenu & arresté la guerre ciuile qui alloit diuiser nostre Estat, trauaillé depuis tant d'années d'une guerre estrangere, que nous auons depuis nostre aduenement à la Couronne, desiré teminer & finir par vne bonne & seure paix, & à laquelle sans doute, nos ennemis auroient consenti & consentiroient encores, s'ils n'estoient retenus par les esperances qu'ils ont tousiours eu, & qu'ils ont encores, que toutes les factions & les mauuais desseins desdits Princes de Condé, Conty, Duc de Longueuille & leurs adherans, leur donneroient occasion & lieu de profiter, & obtenir de nous des conditions plus auantageuses qu'ils n'en peuuent esperer par la force de leurs armes. Et voulans faire cesser toutes ces factions & pratiques qui troublent le repos de nostre Estat, & faire connoistre à nos Sujets nostre soin & continuelle vigilance à leur bien, repos & conseruation; P O V R C E S C A V S E S, & autres bonnes considerations à ce nous mouuans, D E L' A D V I S de la Reyne Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, de nostre tres-cher & tres-ami Oncle le Duc d'Orleans, d'autres Princes, Ducs, Pairs & Officiers de nostre Couronne, Grands & notables Personnages de nostre Conseil, A V O N S déclaré & déclarons par ces presentes signées de nostre main, Ladite Duchesse de Longueuille, Duc de Bouillon, Marefchal de Turenne, & Prince de Marillac, ensemble tous ceux qui leur adherent, les fauorisent & les assistent, ou leur adhereront, les fauoriseront & les assisteront, qui les reconnoistront pour les Chefs, ou leurs obeiront, & seront entrez ou entreront en quelque ligue, association & intelli-

gence avec eux directement ou indirectement en quelque maniere que ce soit. Desobeyssans, perturbateurs du repos public, rebelles ennemis de l'Etat & criminels de leze Majesté au premier chef; Et comme tels voulons & nous plaist qu'il soit procedé contr'eux selon la rigueur des Loix & Ordonnances, tant en leurs personnes qu'en leurs biens & posterité: Et en consequence de ce, les auons en outre déclaré & declaron descheus & priuez de tous honneurs, titres, dignitez, qualitez charges, offices & estats, pensions, priuileges, facultez, prerogatiues, préeminences & droicts généralement quelconques; Comme aussi toutes les Terres & Seigneuries qu'ils tiennent de nous & de nostre Couronne, reünies inseparablement & à tousiours à nostre Domaine, Et toutes autres Seigneuries, terres & biens, tant meubles qu'immeubles possédez par eux en nostre Royaume & lieux de nostre obeissance, à nous acquis & confisque, pour estre les fruiets & reuenus de tous lesdits biens en nostre main, & receus par les Receueurs de nostre Domaine, & par eux employez ainsi qu'il sera par nous ordonné. Voulons aussi qu'esdites Terres & Seigneuries, la justice soit renduë à nos sujets habitans d'icelles, par nos plus prochains Iuges & Officiers, ou autres personnes que nous y commettons à la diligence de nostre Procureur General & de ses Substituts. MANDONS à tous nos Lieutenans Generaux en nos Prouinces, Gouverneurs particuliers de Villes & Places, Capitaines, Chefs, & Conducteurs de nos Gens de guerre, de courre sus à ladite Duchesse de Longueville, Duc de Bouillon, Mareschal de Turenne, Prince de Marsillac & leurs adherans; Et à tous Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges ou leurs Lieutenans, Preuosts, des Mareschaux Visbaillifs, Visseneschaux, Maires, Consuls & Escheuins de nos Villes, & à tous autres nos Officiers & subjects, de se saisir de leurs personnes, & les pour suiure selon la rigueur de nos Ordonnances. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, Que ces presentes ils ayent à faire entregistrer, & le contenu en icelles garder & obseruer selon leur forme & teneur

ENVOIGNONS à nostre Procureur General & ses
 Substitutus d'y tenir la main, & de faire pour ce,
 toutes les requisitions, poursuites & diligences nécessaires
 & dependantes de leur charge: CAR tel est nostre plaisir:
 En tesmoin dequoy, nous auons fait mettre nostre seel à
 cesdites presentes. DONNE' à Paris le neuuème iour de
 May l'an de grace mil six cens cinquante, & de nostre regne
 le septième. Signé, LOVIS, Et plusbas, Par le Roy, la
 Reyne Regente sa Mere presente, DE GVENEGA VD, &
 seellée sur double queuë du grand Seau de cire jaune. Et
 encor à costé est escrit:

*Leuës, publiées l'Audiance tenant, & registrées au Greffe
 de la Cour, Ouy ce requerant le Procureur General du Roy,
 pour estre executées selon leur forme & teneur, Et copies
 collationnées à l'original enuoyées aux Bailliages & Sene-
 schaussees de ce ressort, pour estre pareillemene leuës publiées,
 registrées & executées: Enjoint aux Substituts dudit Pro-
 cureur General d'y tenir la main, & de certifier la Cour auoir
 ce fait au mois, A Paris en Parlement le seizième May mil
 six cens cinquante.* Signé, GUYET.

Collationné à l'Original par moy Conseiller
 Secretaire du Roy & de ses Finances.



